



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolemie

Question écrite n° 41610

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service. Cette vente, en libre service, a l'intention notamment des conducteurs automobiles, est en totale contradiction avec la politique de prévention routière. Chacun sait que ces points de vente parfois situés à proximité de quartiers difficiles permettent à la jeunesse désœuvrée de ces quartiers d'avoir libre accès à l'alcool. On a pu ainsi constater une dégradation des situations dans certains secteurs urbains près desquels se trouvent ces stations-service ouvertes au-delà des heures normales des commerces de proximité. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'envisager l'interdiction des ventes de boissons alcoolisées dans les boutiques annexées aux stations-service. Cette interdiction serait logique dans le cadre de la lutte contre la conduite en état alcoolique, elle serait également utile pour l'amélioration du contexte social de certains quartiers.

Texte de la réponse

Lors des débats parlementaires sur le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, un amendement interdisant la vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburants. Le Sénat n'avait pas suivi l'Assemblée sur ce point afin de ne pas aggraver le phénomène de désertification rurale. Une telle disposition risquait en effet d'entraîner la fermeture de l'unique station-service de nombreuses petites communes rurales et, partant, souvent de leur dernier commerce. Aussi, afin de concilier les impératifs de sécurité routière et d'aménagement du territoire, le Parlement a adopté une disposition d'une portée plus limitée : l'article 10-X de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme modifiant l'article L. 68 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme a interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre vingt-deux heures et six heures dans les points de vente de carburant. Prendre une mesure d'interdiction générale et absolue concernant les stations-service paraît donc difficile. Une telle mesure serait, en tout état de cause, d'une faible portée quant à la lutte contre l'alcoolisme au volant, dans la mesure où les restaurants se trouvant à proximité des stations-service ne seraient pas soumis à cette interdiction, non plus que les grandes surfaces qui vendent parallèlement des boissons alcooliques et des carburants.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41610

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4068

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6769